

**ARRÊTÉ APPROUVANT L'AVENANT À LA CONVENTION NEUCHÂTELOISE
POUR LES HOMES RELATIF AU HOME MÉDICALISÉ POUR PERSONNES
ÂGÉES LES LILAS, CHÉZARD-ST-MARTIN**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la lettre du Service de la santé publique du 9 septembre 2003, attestant que le home Les Lilas, Chézard-St-Martin sera porté dans le cadre de l'arrêté du Conseil d'Etat fixant la liste des établissements médico-sociaux du canton de Neuchâtel admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins en qualité de home médicalisé ne relevant pas de la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (LESPA);

vu la convention neuchâteloise fixant la participation financière des assureurs-maladie dans les homes en couverture des prestations médicales et de soins, du 29 novembre 2000, dite "convention neuchâteloise pour les homes";

considérant que l'institution susmentionnée a souhaité être mise au bénéfice de ladite convention à partir du 1^{er} juillet 2003, selon l'avenant signé par les parties le 29 septembre 2003;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier L'avenant à la convention neuchâteloise pour les homes fixant la participation financière des assureurs-maladie dans chaque institution en couverture des prestations médicales et de soins, conclu le 29 septembre 2003 entre la Fondation Les Lilas, Chézard-St-Martin, reconnue en qualité de prestataire de soins et Santésuisse Neuchâtel-Jura, est approuvé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} juillet 2003 et est valable jusqu'au 31 décembre 2003.

²Il est complémentaire à l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 avril 2003, approuvant les avenants No 3 pour l'ensemble des homes neuchâtelois partenaires à ladite convention.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 15 octobre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER